

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

—
PLUi

1E. RAPPORT DE PRÉSENTATION – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

pièce n° **1** **2** **3** **4** **5**
ABC
DEF

**DOCUMENT DE TRAVAIL -
VERSION POUR ARRET -
MAI 2025**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERROIR DE CAUX**

Sommaire

Sommaire	1
Résumé Non Technique de l'Evaluation Environnementale	2
I. Le contenu de l'évaluation environnementale.....	2
II. Approche méthodologique générale.....	2
III. Rappel des enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement	4
IV. Evaluation environnementale du Plan d'Aménagement et de Développement Durables.....	13
V. Outils mis en place pour garantir la qualité environnementale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.....	14
VI. Evaluation des incidences des secteurs sensibles	18
VII. Evaluation environnementale du zonage et du règlement	19
1. Trame Verte et Bleue.....	20
2. Paysage et patrimoine.....	24
3. Eau et assainissement	26
4. Risques et nuisances.....	28
5. Mobilités et déplacements	31
6. Climat – Energie.....	33
7. Consommation d'espaces agricoles et naturels.....	34
VIII. Evaluation environnementale des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.....	36
8. Evaluation environnementale des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.....	36
9. Evaluation environnementale des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités	45
IX. Evaluation des incidences des emplacements réservés sur l'environnement.....	45
X. Note d'incidence Natura 2000	46
XI. Compatibilité avec les documents supérieurs.....	47
XII. Les indicateurs de suivi	48

Résumé Non Technique de l'Évaluation Environnementale

I. Le contenu de l'évaluation environnementale

La présente partie consiste en l'analyse spatialisée des incidences (positives et négatives) des secteurs de développement inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terroir de Caux.

L'application de la procédure « d'évaluation environnementale » nécessite d'intégrer au rapport de présentation les éléments suivants, repris de l'article R.153-1, alinéa 3 du Code de l'Urbanisme et replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'évaluation :

- Une description de la manière dont l'évaluation a été conduite (approche méthodologique),
- Une analyse de « l'État Initial de l'Environnement »,
- Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établi au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées »,
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,
- Une analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » et un exposé des « conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement »,
- Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération »,
- Les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse « des résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation »,
- Un « résumé non technique ».

II. Approche méthodologique générale

Les bureaux d'études 2AD Environnement et GAMA Environnement, en charge de l'évaluation environnementale, ont participé à la phase d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terroir de Caux en collaboration avec le cabinet d'urbanistes Géostudio et en accompagnement de la maîtrise d'ouvrage.

Ce travail à la fois itératif et continu avait pour buts d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans les différentes pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (Plan d'Aménagement et de Développement Durables, zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles). Il s'agit à la fois :

- D'anticiper les possibles incidences négatives du projet pour les éviter, les réduire, ou les compenser,
- D'apporter des points d'éclairage réguliers aux questions posées par l'avancée du projet et de proposer des traductions réglementaires adaptées en concertation avec les acteurs impliqués,
- De connaître l'historique des réflexions pour être en mesure de justifier certains partis d'aménagement (absence d'alternative, moindre coût, choix délibéré de la collectivité sur la base).
-

L'évaluation environnementale a donc été utilisée comme un outil :

- D'examen des impacts potentiels du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'environnement, l'objectif étant de soulever ces impacts en amont pour les corriger en cours de démarche
- D'amendement : Le travail d'évaluation ne s'est pas « cantonné » à prévoir les incidences du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'environnement. « L'équipe projet » s'est attachée à faire des propositions visant à répondre aux éventuelles incidences ou à amender le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- De sensibilisation et d'aide à la décision pour fournir les clés de compréhension et pour des choix faits en connaissance de cause. Les incidences potentielles des choix effectués et la manière de les prendre en compte ont été présentées au maître d'ouvrage. Ce travail d'explication a permis d'apporter des modifications au document, acceptées et partagées par le plus grand nombre
- De justification des choix effectués eu égard aux enjeux, aux contraintes éventuelles, aux possibilités (ou non) de mettre en œuvre des mesures alternatives selon la doctrine « éviter-réduire-compenser ». Le présent rapport vient à la fois valoriser les choix qui apportent un « mieux environnemental » et mettre en perspective les facteurs qui viennent conditionner certains choix par manque d'alternative notamment

III. Rappel des enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement

Milieux physiques	
Élément de synthèse du diagnostic	Enjeux mis en perspective
<ul style="list-style-type: none"> - Un climat tempéré océanique avec des températures douces, des précipitations présentes tout au long de l'année et des vents importants - Un territoire qui repose entièrement sur de la craie, suivi de formations résiduelles à silex provenant de l'altération de cette craie et couronné par des limons de plateaux - Une diversité de sols très intéressante notamment pour l'agriculture sur les plateaux - Des débits homogènes toute l'année, avec un réseau hydrographique peu développé en surface dû aux caractères poreux et perméable de la craie qui favorise l'infiltration des eaux - Des nappes d'eau souterraines vulnérables aux pollutions en raison de la karstification importante de la craie et de l'apparition de bétoires - Une topographie façonnée par la géologie et l'hydrologie qui s'articule autour de 4 vallées principales, avec une altimétrie croissante du littoral vers l'intérieur des terres - Une organisation paysagère commune entre les différentes vallées avec des fonds de vallée en prairies humides, des versants boisés et un haut de plateau cultivé - Une activité agricole très diversifiée (céréales, élevages, légumes...) et tournée vers l'industrie agroalimentaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les caractéristiques topographiques et morphologiques du territoire dans l'implantation des habitations (exposition au soleil, vues réciproques, éviter les couloirs de vent, gestion des eaux...) - S'attacher aux éléments du paysage dans les choix de développement du territoire afin de veiller à une bonne intégration paysagère des nouveaux aménagements - Assurer la prise en compte de la qualité agronomique des sols dans les choix d'ouverture à l'urbanisation - Protéger le réseau hydrographique (pollution, artificialisation...) ainsi que les fonds de vallée composés de prairies humides où se développent une faune et une flore typiques de ces milieux - Préserver les éléments naturels qui limitent les phénomènes notables (inondations, ruissellements, coulées de boue) et les transferts de polluant

La Trame Verte et Bleue

Éléments de synthèse du diagnostic	Enjeux mis en perspective
<ul style="list-style-type: none"> - Des enjeux forts en matière de préservation environnementale et paysagère localisés dans les zones humides et cours d'eau des fonds de vallée et sur la basse vallée côtière de la Saône (commune de Quiberville et Longueuil) - Localement, des milieux particuliers au Pays de Bray et Pays de Caux et diversifiés avec des massifs boisés sur les versants des vallées, des pelouses calcicoles (ponctuellement) et des zones humides en fond de vallée (basse vallée de la Saône, vallée de la Varenne) - Des entités paysagères et environnementales étendues qui cumulent des protections ou inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, sites inscrits ou classés) : <ul style="list-style-type: none"> o La vallée de la Saône, o La vallée de la Vienne, o La vallée de la Scie o La vallée de la Varenne o Les falaises et platiers rocheux à Quiberville (littoral cauchois) - Quatre sites Natura 2000 qui concernent une superficie limitée du territoire mais qui présentent des vulnérabilités : <ul style="list-style-type: none"> o Un littoral constitué de hautes falaises crayeuses protégées au titre de la Directive Habitat et soumises à des vulnérabilités importantes notamment en matière de recul du trait de côte (éboulements) et à l'urbanisation ancienne en bordure de falaise 	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les sites Natura 2000 de tout impact direct ou indirect - Maitriser le développement urbain et limiter la fragmentation des milieux à l'intérieur et à proximité des espaces ciblés comme recouvrant un enjeu écologique mais également une identité particulière au territoire - Prendre en compte le projet territorial de la Basse Vallée de la Saône porté par les communes de manière à préserver et restaurer ce site : <ul style="list-style-type: none"> o Anticiper la délocalisation du camping de Quiberville et la création d'une nouvelle station d'épuration, o Accompagner le projet de ré-estuarisation de la Saône o Prendre en compte les projets à long terme d'accueil du public et d'aménagements durables et pédagogiques de manière à valoriser les zones humides et coteaux du site - Plus globalement pour les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager, œuvrer à une préservation et une mise en valeur durable de ces derniers qui renvoient à une image positive du territoire et qui disposent de fonctionnalités écologiques et hydrauliques - Protéger les zones humides, de manière à conserver ou restaurer leur rôle de zone tampon en cas de crues, de réservoirs accueillant une faune et une flore spécifiques - Concilier enjeux agricoles et écologiques tout en maitrisant les pollutions agricoles notamment dans un contexte de

<ul style="list-style-type: none"> ○ Le cours d'eau de la Varenne protégé à l'est dans le bassin de l'Arques, qui présente de nombreuses zones humides et une vulnérabilité en matière de qualité des eaux, notamment via le développement des activités agricoles ou industrielles et de l'urbanisme ○ De manière très localisée, 12 hectares de pelouses calcicoles, à l'est du territoire. Ces habitats spécifiques au Pays de Bray (dont une petite partie est située sur le territoire de Terroir de Caux) sont menacés par les phénomènes d'embroussaillage ou d'intensification des pratiques ○ La forêt d'Eawy en limite de territoire et en amont du versant est de la Varenne - Globalement, une superficie relativement importante d'inventaires patrimoniaux avec 23,9% concentrée dans les fonds de vallées, côteaux et sur la commune littorale du territoire - Des acteurs locaux actifs en matière de préservation de l'environnement sur la frange nord du territoire : acquisitions de la basse vallée de la Saône par le Conservatoire qui délègue la gestion au Département de Seine-Maritime : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un projet territorial conséquent qui implique la relocalisation du camping de Quiberville et la création d'une Station d'épuration ○ Une volonté de raccorder la Saône à la mer par intérêt écologique, hydraulique et paysager - Un patrimoine bâti notable qui fait l'objet d'inscription et de classement (château, parc, église) - 	<p>ruissellement / érosion important aux conséquences sur la ressource en eau (cf. partie suivante)</p> <p>Les enjeux par sous trame :</p> <p>La trame aquatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire dans la politique globale du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie et les Syndicats Mixtes de Bassins Versants agissant sur le territoire, de manière à préserver une ressource (qualité et quantité) dont plusieurs espèces dépendent, - Limiter les obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau tout en conservant les attributs patrimoniaux de certains obstacles (Moulins et certains seuils par exemple) - Ne pas entraver les travaux de restauration de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau, et de mise en valeur de leurs abords, - Favoriser les travaux d'entretien et restauration des mares dans le cadre de l'amélioration de leur fonctionnalité hydraulique et écologique - Protéger dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal les cours d'eau et les mares en fonction des enjeux <p>La trame humide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les réservoirs humides via des dispositions réglementaires adaptées aux enjeux de la trame - Mettre à jour les connaissances des corridors humides - Valoriser la fonctionnalité des milieux humides
---	--

- Ne pas entraver les projets de restauration de zones humides
- Favoriser la connexion des espaces côtiers et rétro-littoraux : dans le cas de la basse vallée de la Saône, accompagner le projet de reconnexion du fleuve à la mer

La trame boisée :

- Maintenir l'attractivité des espaces forestiers pour les espèces et faciliter leurs déplacements par le maintien de leur perméabilité
- Conserver les connexions interforestières existantes et maintenir leur perméabilité et attractivité

La trame calcicole :

- Protéger et préserver les réservoirs calcicoles et leurs abords sur le long terme
- Limiter la fermeture progressive des coteaux calcicoles en développant l'usage de ces milieux et leur attractivité
- Limiter la déprise agricole par un zonage adapté à l'occupation de ces espaces

La trame prairiale et arborée

- Adapter la réglementation associée aux éléments arborés (talus plantés, haies arborées, bosquets) et aux clos-masures (verger, mare, « fossés cauchois », prairies) en place de manière à conserver ou restaurer leur fonctionnalité écologique, hydraulique ou paysagère

	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver et consolider la trame existante au sein des espaces agricoles - Préserver les pré-vergers, notamment pour leur rôle patrimonial
--	---

Equilibre entre ressources et usages	
Élément de synthèse du diagnostic	Enjeux mis en perspective
<ul style="list-style-type: none"> - Une qualité microbiologique fluctuante des zones de pêche - Des eaux de baignade de bonne qualité - Des masses d'eau côtières en bon état écologique mais avec un mauvais état chimique (par la présence de substances polluantes) - Une ressource souterraine en eau : <ul style="list-style-type: none"> o Abondante et mobilisable par des captages souterrains o Fragile en terme qualitatif (état chimique médiocre des masses d'eau souterraine du territoire) vis-à-vis des pollutions superficielles et de l'occupation des sols o Malgré cette fragilité, une bonne qualité globale de l'eau potable au robinet - De nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable et des projets de renforcement en cours (Muchedent) - Un captage en eau potable qui est en limite de capacité de desserte pour les habitants (Saint-Ouen-sous-Brachy) et qui contraint les projets de développement sur le territoire, à la fois public et privé, 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre les dispositions et les enjeux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma de Cohérence Territoriale avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit être compatible - Veiller à conserver des eaux de baignade de bonne qualité, vecteurs de tourisme et de dynamisme saisonnier sur le territoire - Préserver et améliorer la qualité écologique des cours d'eau, conditionnant la préservation de la biodiversité sur le territoire - Limiter les phénomènes de pollutions superficielles (liés aux écoulements) afin de protéger la ressource souterraine en eau particulièrement fragile : <ul style="list-style-type: none"> o Limiter les ruissellements par une prise en compte des aménagements et éléments d'intérêt hydraulique o Garantir une réglementation adaptée en matière de gestion des eaux pluviales

<ul style="list-style-type: none"> - Environ la moitié du territoire est concerné par l'assainissement non-collectif dont plus de 50% des installations sont jugées comme étant non conformes - Un réseau d'assainissement collectif disparate qui présente des lacunes en matière de filière de traitement et ponctuellement de fonctionnalité de réseau : <ul style="list-style-type: none"> o 4 stations d'épuration sur les 31 sont en surcharge ou ne peuvent plus accueillir de nouveaux effluents o Un projet de raccordement à une nouvelle station d'épuration est prévu sur la commune de Longueil à 2025, permettant de répondre à des problématiques de rejets et de limites de capacité sur ce secteur 	<ul style="list-style-type: none"> o Cadrer les constructions et activités dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable - Veiller à limiter les pollutions fluctuantes dans les zones de pêche issues des cours d'eau et leur exutoire : <ul style="list-style-type: none"> o Prise en compte de la capacité des Stations d'épuration et de leur état en lien avec le développement projeté o Limiter les effluents dans les milieux récepteurs par une protection des cours d'eau, de leurs abords et une prise en compte de l'occupation des sols en amont des cours d'eau - Veiller à l'adéquation entre développement de nouvelles habitations et la capacité de traitement des eaux usées du réseau d'assainissement collectif - Veiller à l'adéquation entre le développement projeté et la ressource en eau potable disponible, qui conserve une bonne qualité
--	--

Climat / Air / Energie	
Élément de synthèse du diagnostic	Enjeux mis en perspective
<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire relativement épargné par la pollution atmosphérique - Des activités humaines génératrices de polluants : agriculture, transport et industrie 	<ul style="list-style-type: none"> - Cadrer les projets pouvant altérer la qualité de l'air et de l'eau - Participer au développement des mobilités décarbonées et des énergies renouvelables et cadrer les projets - Anticiper l'évolution du climat dans la construction et la végétalisation du territoire

<ul style="list-style-type: none"> - Un réchauffement climatique en cours d'observation : des étés plus chauds et plus secs attendus ayant une conséquence directe sur la ressource en eau - Des risques accentués par le changement climatique : <ul style="list-style-type: none"> o hausse des inondations par débordement de cours d'eau et submersion marine, o augmentation des ruissellements et mouvements de terrain, o concentration des polluants pouvant modifier la qualité des eaux... - Une consommation énergétique essentiellement liée au secteur résidentiel et au transport routier - Une dépendance aux énergies fossiles encore forte - Une production énergétique non négligeable sur le territoire et en évolution : <ul style="list-style-type: none"> o Développement éolien industriel o Recours à l'utilisation du bois à l'échelle des habitations o Emergence de projets solaires à l'échelle individuelle - Un potentiel non négligeable et identifié sur la biomasse, le solaire et l'éolien 	<ul style="list-style-type: none"> - Une transition énergétique à envisager par une réhabilitation de l'habitat ancien à poursuivre, une mobilité et un développement urbain à repenser
--	--

Risques / Nuisances / Contraintes	
Élément de synthèse du diagnostic	Enjeux mis en perspective
<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire très contraint par des risques naturels : <ul style="list-style-type: none"> o Des vallées particulièrement sensibles aux inondations, o Un littoral vulnérable aux submersions marines, o Des ruissellements provenant des plateaux, 	<ul style="list-style-type: none"> - Porter une attention particulière à tous les secteurs sensibles aux risques - Prendre en compte les nuisances dans les projets d'aménagement futurs

<ul style="list-style-type: none"> ○ Des nappes phréatiques pouvant être affleurantes, ○ Des mouvements de terrain générateurs de forts risques: effondrement des cavités souterraines, érosion des sols et du trait de côte, retrait et gonflement des argiles - Des activités humaines génératrices de risques ou nuisances : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une proximité des sites électronucléaires de Penly et Paluel, ○ Des activités industrielles ou agricoles classées Installations Classées pour la Protection de l'Environnement voire SEVESO seuil bas ○ Des axes de transports générant des nuisances liées au transport de matières dangereuses et au bruit ○ Des sites et sols pollués identifiés, dont certaines friches remobilisables - Une faible pollution lumineuse malgré la proximité des pôles urbains de Dieppe et Rouen - Une gestion des déchets déjà organisée sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les éléments nécessaires à la limitation des risques (haies, prairies humides, talus, ...) - Promouvoir des aménagements visant à limiter l'imperméabilisation des sols
--	--

Paysage	
Élément de synthèse du diagnostic	Enjeux mis en perspective
<ul style="list-style-type: none"> - Une diversité des paysages entre plateaux, vallées et littoral - Des paysages protégés par des sites inscrits ou classés, concernant particulièrement la vallée de la Vienne et de nombreux châteaux et parcs - Des éléments identitaires caractéristiques du paysage liés : <ul style="list-style-type: none"> ○ aux organisations urbaines: clos-masures, bourgs, grands jardins et parcs,... 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les caractéristiques paysagères locales pour valoriser le territoire et son identité en maintenant notamment les pourtours végétalisés des espaces bâtis : les talus plantés, haies et vergers - Renforcer et clarifier les règles de construction dans les secteurs sensibles, notamment autour des monuments historiques et sites inscrits et classés

<ul style="list-style-type: none"> o aux reliefs : coteaux boisés, falaise, plateau agricole ouvert, o à la végétation : forêts, bois, haies, talus plantés, vergers, ripisylve... o à l'eau : rivières, prairies humides, mares, la Manche - De nombreux éléments visibles dans le paysage et permettant de se repérer : clochers, châteaux d'eau, éoliennes, lignes électriques, ... - Des vues remarquables et caractéristiques essentielles à la découverte des paysages du territoire - Des axes de communication (routes, chemins de randonnée) vecteurs de découverte des paysages - Des entrées de villes et bourgs globalement de bonne qualité pouvant être altérée par le développement urbain en extension : activités économiques, habitat, équipements 	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les organisations traditionnelles qui diffèrent entre plateaux et vallées - Préserver l'activité agricole et le pâturage, garants du maintien de la qualité des paysages - Protéger les bois et éléments végétaux qui participent au paysage, à la gestion des risques et au fonctionnement écologique du territoire : forêt, boisement de coteaux, ripisylve - Inciter la plantation d'essences locales et adaptées au territoire et à son climat - Maîtriser le développement urbain en prenant en compte la sensibilité paysagère - Inciter à la réalisation d'opérations d'aménagement qualitatives, particulièrement en périphérie des espaces déjà urbanisés - Protéger les vues identifiées comme remarquables de toutes constructions pouvant obstruer ces dernières - S'appuyer sur les chemins pour valoriser le territoire et ses paysages - Porter une attention particulière à la qualité des entrées de villes et bourgs dans les futurs aménagements
---	---

IV. Evaluation environnementale du Plan d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables répond pleinement aux enjeux environnementaux identifiés dans l'État Initial de l'Environnement, en particulier à travers ses objectifs de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que de gestion durable des ressources. L'axe 1, en particulier, met l'accent sur la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue, qui constitue un élément clé pour maintenir la biodiversité et protéger les paysages identitaires du territoire. Ce volet se traduit par des mesures concrètes de protection des milieux naturels sensibles, comme les zones humides, les espaces forestiers et les paysages agricoles, tout en favorisant l'intégration harmonieuse des nouveaux aménagements.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables fixe également des objectifs pour limiter l'artificialisation des sols, notamment en privilégiant la réhabilitation du bâti ancien et en concentrant la construction dans les zones déjà urbanisées, comme les dents creuses et les villages disposant des équipements et services nécessaires. Cette approche vise à limiter la consommation de foncier et à préserver les espaces naturels et agricoles, tout en soutenant la dynamique locale. Ces orientations, en favorisant la densification maîtrisée et la rénovation, contribuent à réduire la pression sur les espaces naturels et à limiter les longs déplacements, ce qui participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cependant, bien que ces principes soient bien traduits dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, leur mise en œuvre dans les territoires ruraux, où la dépendance à la voiture individuelle reste forte, peut s'avérer complexe. La hiérarchisation des besoins en développement autour des centralités et la promotion des mobilités douces visent à répondre à ces défis.

En matière de gestion des risques, le Plan d'Aménagement et de Développement Durables intègre la préservation des paysages et des milieux naturels dans une approche globale de transition environnementale. Les mesures prises pour protéger les milieux humides, les bois, les haies et d'autres éléments paysagers essentiels assurent la durabilité du territoire face aux défis du changement climatique. En outre, l'objectif de renforcer la résilience des espaces naturels, en particulier à travers la gestion de l'eau et la lutte contre l'érosion, répond à des enjeux cruciaux pour le futur du territoire.

En résumé, les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables, à travers ses quatre axes, répondent de manière cohérente et efficace aux enjeux environnementaux et paysagers du territoire. Elles visent à concilier développement urbain et préservation de l'environnement, tout en mettant l'accent sur la valorisation des éléments naturels et patrimoniaux du territoire. En encadrant un développement urbain nécessaire au maintien de la dynamique locale, le Plan d'Aménagement et de Développement Durables garantit ainsi une intégration respectueuse du cadre de vie de la communauté de communes du Terroir de Caux. Cette approche permet de préserver l'identité paysagère du territoire tout en soutenant son évolution, assurant une gestion équilibrée entre développement et durabilité.

V. Outils mis en place pour garantir la qualité environnementale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Pièce du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	Outil utilisé	Définition de l'outil	Éléments traités dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal grâce à l'outil
Règlement graphique	Zone N	Zone naturelle	Protection des réservoirs boisés Protection des grands ensembles le long des vallées
	Zone Nbl	Zone naturelle (en dehors des espaces urbanisés) correspondant à la bande littorale des 100m protégée en application de l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme	Protection de la bande littorale des 100 mètres constituée d'espaces naturels
	Zone Nerl	Espaces remarquables du littoral	Protection de la Basse Vallée de la Saône dans sa partie aval
	Zone Nerm	Espaces remarquables du domaine maritime (12 miles nautiques)	Protection du domaine maritime
	Zone Nh	Hameau constitué en zone naturelle et autorisant les constructions nouvelles sous conditions	Encadrement des futures constructions
	Zone NI	Zone naturelle à vocation de loisirs	Encadrement des activités
	Zone Nm	Domaine maritime de Quiberville-sur-Mer	Protection du domaine maritime
	Zone Np	Zone naturelle protégée pour ses propriétés paysagères et écologiques	Protection des grands ensembles le long d'une partie des vallées
	Zone Nt1	Zone naturelle de camping	Encadrement des activités

	Zone Nt2	Zone naturelle à vocation d'hébergement touristique	Encadrement des activités
	Zone A	Zone agricole	Protection des espaces agricoles Limitation de l'étalement urbain et du mitage Limitation de la consommation d'espaces agricoles
	Zone Acl	Zone agricole littorale au sein de laquelle les bâtiments existants peuvent changer de destination	Encadrement des activités
	Zone Ah	Hameau constitué en zone agricole et autorisant les constructions nouvelles sous conditions	Encadrement des activités
	Zone Al	Zone agricole proche du littoral	Protection des zones agricoles situées en bordure de falaises proches du littoral
	Zone Ap	Zone agricole protégée pour ses propriétés paysagères	Protection des zones agricoles situées le long des vallées du territoire Protection des zones situées à proximité de certains espaces boisés
	L.151-23 du Code de l'Urbanisme	Permet d'identifier et de localiser les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour leurs enjeux écologiques	Préservation de mares, d'alignements d'arbres et de haies, d'arbres remarquables ainsi que d'espaces boisés
	L.121-23 et R.121-4,5 ° du Code de l'Urbanisme	Permet de préserver un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral. Ces espaces sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique	Préservation des zones humides
	L.151-19 du Code de l'Urbanisme	Permet d'identifier et de localiser des éléments de paysage qui sont à protéger, conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des raisons culturelles, historiques, ou architecturales	Préservation de certains éléments du patrimoine bâti (par exemple : maison de maître en briques rouges) Préservation d'éléments de patrimoine (par exemple, une église)

			Préservation de certains paysages (par exemple, préservation d'un point de vue sur un cours d'eau)
Règlement écrit	Surface perméable minimum imposée dans les zones U en fonction du sous-secteur	Surfaces naturelles ou artificielles permettant l'infiltration des eaux de surface dans le sol	Gestion des eaux pluviales « là où elles tombent » Gestion des ruissellements
	Récupération des eaux pluviales dans les zones U, A et N	Consiste à mettre en place des installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques	Economie de la ressource en eau Gestion des eaux pluviales Diminution des rejets vers les réseaux d'assainissement
	Perméabilité des nouvelles clôtures en zones U, A et N	Consiste à imposer des clôtures végétalisées et à laisser un passage sur la partie basse de la clôture	Passage de la petite faune Intégration paysagère qualitative des nouvelles constructions Renforcement de la biodiversité dans les espaces urbains
	Limitation de l'emprise au sol pour les nouvelles constructions en zones U, A et N	Surface qu'une construction occupe au sol, annexes comprises, s'il y en a	Création d'espaces non bâtis Perméabilisation des sols Zones de respiration
Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)	OAP sectorielles	Les OAP sectorielles concernent un secteur à urbaniser en particulier. Elles sont obligatoires sur toutes les zones où une nouvelle opération de construction sera réalisée. Elles peuvent également être utilisées sur des secteurs déjà urbanisés pour des projets de renouvellement urbain. Elles permettent de définir les grands principes d'aménagement sur les secteurs (plantation de haies, orientation des bâtiments, création de cheminements doux...)	Gestion hydraulique des eaux pluviales du site Traitement paysager et architectural des futures constructions interne au site et par rapport à l'environnement proche et lointain Gestion des risques notamment ruissellement et inondation Création de cheminement doux

	<p>OAP thématique Trame Verte et Bleue</p>	<p>Une OAP thématique concerne l'ensemble du territoire mais uniquement un thème précis, en l'occurrence ici, la trame Verte et Bleue. L'OAP thématique a une vocation pédagogique pour accompagner les habitants, les privés dans leur projet de développement.</p> <p>L'OAP thématique Trame Verte et Bleue précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire pour protéger et mettre en valeur l'environnement, les paysages et les continuités écologiques entre chaque espace naturel.</p>	<p>Protection du patrimoine végétal</p> <p>Renforcement de la trame bocagère</p> <p>Préservation et restauration des haies d'intérêt paysager</p> <p>Préservation et renouvellement des haies</p> <p>Préservation des réservoirs de biodiversité</p> <p>Recréation de l'esprit de clos-masures</p> <p>Création de passage pour la faune</p> <p>Préservation et restauration des continuités écologiques aquatiques</p> <p>Création et valorisation des mares et plans d'eau</p> <p>Préservation et restauration des zones humides</p> <p>Préservation des milieux naturels ouverts et des pelouses sèches calcicoles</p> <p>Traitement des interfaces entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels</p> <p>Développement de la biodiversité dans les villes, villages et hameaux</p> <p>Privilégie la végétalisation des clôtures</p> <p>Promotion d'une gestion des eaux pluviales</p> <p>Limitation des incidences de la lumière artificielle sur la faune nocturne</p> <p>Désimperméabilisation, perméabilisation et végétalisation des sols</p>
--	--	---	--

VI. Evaluation des incidences des secteurs sensibles

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut avoir des incidences « géographiques » sur certains sites plus sensibles que d'autres. Le tableau suivant résume ces secteurs, les incidences positives et points d'attention.

Secteurs sensibles	Effets positifs	Incidences négatives et points d'attention
Le littoral	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance du domaine maritime public, adaptés aux sensibilités écologiques liées aux sites Natura 2000 (zone Nm, zone Nerm) Respect de la loi littoral avec la zone Nlb en limite de 100m du littoral, Reconnaissance de la valeur naturelle en zone Nerl, Maintien des secteurs cultivés en zone Al, Accompagnement du devenir de l'ancien camping, avec un zonage adapté et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (parking, parking enherbé pour les évènements exceptionnels, parc paysager, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> Espaces bâtis présents sur le littoral pour lesquelles ont été mises en place les zones Up et Ub1, permettant l'évolution de l'existant (en ne permettant aucune extension du tissu urbain) au sein de l'emprise des espaces proches du rivage Identification du risque de trait de côte sur le plan graphique n°2, qui préserve le littoral de toutes nouvelles constructions, Mise en place de la zone Nt1 qui permet l'accueil de camping-car.
Les vallées	<ul style="list-style-type: none"> Les cours d'eau, zones humides et coteaux boisés sont classés en zone naturelle ou agricole. Prescriptions de protection des zones humides dans le règlement écrit. Aucune zone à urbaniser dans les zones humides avérées. OAP Trame Verte et Bleue, mettant en place des recommandations et prescriptions de préservation de la trame aquatique et humide et de ses abords. Certains coteaux boisés sont classés en zone Np ou identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme assurant leur pérennité (avec prescriptions de protection et de compensation), 	<ul style="list-style-type: none"> Une partie des zones humides sont classées en zone agricole du fait de leur caractère d'exploitation agricole. Secteurs sensibles aux inondations, avec la mise en place de PPRi identifiés sur le règlement graphique n°2 et des règles adaptées.
Les espaces boisés	<ul style="list-style-type: none"> Les grands boisements et espaces naturels sont classés en zone naturelle et identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme assurant leur pérennité (avec prescriptions de protection et de compensation), Prescriptions pour améliorer la biodiversité urbaine, OAP Trame Verte et Bleue, mettant en place des recommandations et 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de protection stricte en tant qu'Espaces Boisés Classés pour permettre l'évolution de ces espaces boisés tout en assurant leur caractère boisé.

	prescriptions de préservation du patrimoine naturel.	
Les espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Pérennisation et accompagnement des activités agricoles, • Préservation des éléments boisés, notamment les remises, qui jouent un rôle important sur le plateau agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> • Zones Ap qui limitent l'activité agricole dans des secteurs sensibles (forte qualité paysagère) • Zone Ah sur des hameaux situés en zone agricoles • Zone Al sur le littoral, secteur agricole où aucune construction n'est autorisée • Zone Acl proche du littoral : zone à dominante agricole mais dédiée à la construction de logements compensatoires liée au risque de retrait de côte. • Secteurs sensibles aux ruissellements et effondrement de cavités, identifiés sur le règlement graphique n°2 et des règles adaptées.

VII. Evaluation environnementale du zonage et du règlement

L'évaluation environnementale des règlements graphique et écrit consistera à :

- Analyser les incidences du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'environnement, sur l'ensemble du territoire
- Mettre en exergue les leviers mobilisés pour répondre aux incidences potentielles
- Proposer, en cas d'incidence résiduelle, des mesures alternatives, correctives ou compensatoires selon la doctrine « éviter – réduire – compenser »

Thèmes analysés (non hiérarchisés)	Déclinaison par thème
<ul style="list-style-type: none"> • La Trame Verte et Bleue • Les paysages et le patrimoine • L'eau et l'assainissement • Les risques et nuisances • Les mobilités et déplacements • Le climat et l'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> • Les incidences potentielles locales sur l'environnement. Attention, il s'agit bien d'incidences potentielles et non réelles ou probables, déduites du travail d'évaluation. L'idée est simplement de faire ressortir la vulnérabilité du territoire face à un projet d'aménagement inadapté, pour mieux valoriser les choix positifs faits par la collectivité pour minimiser les impacts • Les réponses apportées dans le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

<ul style="list-style-type: none"> • La consommation d'espaces agricoles et naturels 	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, des propositions complémentaires pour intégrer au mieux l'environnement dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal • Une note de synthèse reprenant à la fois les principaux leviers mobilisés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et les points de vigilance ou les incidences résiduelles
---	---

L'approche est volontairement thématique pour faciliter la rédaction et la lecture du présent document. Néanmoins :

- Les impacts, plus prégnants sur certains secteurs de l'intercommunalité, seront spatialisés et caractérisés de manière à appréhender leur ampleur
- La rédaction du résumé non technique permettra une approche transversale visant à :
 - Faire ressortir la compatibilité ou la cohérence des différentes mesures entre elles
 - Mettre en exergue les éventuels impacts cumulés de mesures, qui, prises séparément, n'induisent pas d'incidence notable, mais qui peuvent avoir des effets négatifs une fois combinées

1. Trame Verte et Bleue

➤ Synthèse

L'évaluation environnementale porte un regard plutôt positif sur la prise en compte des enjeux écologiques au travers du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Une grande partie des leviers mis à disposition par le code de l'Urbanisme sont mobilisés pour protéger et valoriser à la fois les espaces remarquables du territoire et les éléments de « nature ordinaire » recouvrant une multitude de fonctions environnementales (habitat naturel, paysage, gestion des eaux pluviales...).

Ainsi, le zonage protège au travers de la zone N les espaces sensibles, réservoirs de biodiversité : principalement les vallées du territoire (la Saône, la Vienne, la Scie et la Varenne) ainsi que les coteaux boisés et les boisements de plateaux.

Au sein de ces vallées et du plateau agricole ouvert, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'efforce de repérer et de protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme une part importante des éléments de nature qui concourent à donner du liant et de la fonctionnalité à la Trame Verte et Bleue locale, relativement peu structurée sur le plateau.

Sont ainsi protégés, les parcs arborés, les mares, les alignements d'arbres, les talus plantés ou non, les arbres remarquables, les mares... Néanmoins, un inventaire des haies et des mares notamment aurait permis d'avoir une connaissance plus approfondie des éléments naturels et de leurs fonctionnalités pour ensuite adapter le règlement aux enjeux et aux fonctionnalités de chacun. L'évaluation environnementale encourage l'amélioration des connaissances sur ces différents éléments.

Même si l'identification des éléments ci-dessus s'est faite principalement sur un critère patrimonial, ils recouvrent des fonctionnalités écologiques importantes pour le territoire :

- La protection des espaces boisés favorise le maintien d'habitats, de zones de refuge et de nourrissage pour les espèces sur un plateau agricole relativement dégarni. Par ailleurs, la protection des linéaires arborés permet une mise en lien des espaces boisés favorables à la circulation de la faune,
- La protection des mares doit là aussi favoriser le maintien du réseau pour être fonctionnel et permettre la circulation d'espèces comme le triton crêté par exemple

En parallèle, la démarche Plan Local d'Urbanisme intercommunal a tenté de limiter l'impact du développement urbain sur la trame verte et bleue par une réflexion sur la protection de l'existant et le renforcement des éléments naturels dans les secteurs à urbaniser.

En complément des dispositions réglementaires présentées ci-dessus, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue permet de traiter un nombre important de thématiques non abordées au règlement. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation apporte une véritable plus-value par rapport aux règlements graphiques et écrits notamment pour le traitement des lisières, les modalités de compensation des haies, et la préservation des milieux aquatiques et humides, en définissant des prescriptions.

Néanmoins, l'évaluation environnementale porte les points de vigilance suivants :

- Le règlement écrit ne distingue pas les différents éléments du patrimoine naturel identifiés au zonage. Par conséquent, les éléments naturels ne font pas l'objet de traductions réglementaires spécifiques selon leurs fonctionnalités et leurs enjeux, exceptés pour les mares et les zones humides. Des compléments sur les modalités de compensation (secteur de replantation, prise en compte de l'intérêt écologique des nouvelles plantations, essences végétales exclusivement locales) pourraient également sécuriser davantage la protection de ces éléments.
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue aborde de nombreuses thématiques. Elle prévoit des prescriptions notamment pour les milieux aquatiques et humides. Néanmoins, de nombreux sujets demeurent en recommandations comme les modalités de renforcement de la trame bocagère. Ces recommandations fournissent des pistes d'actions pour les porteurs de projet sans pour autant garantir leur réalisation.
- Les clôtures en murs pleins sont interdites en zones A et N et en limite séparative de l'espace public en zone U. Néanmoins, les murs pleins sont autorisés entre voisins. Une homogénéisation du traitement des clôtures est attendue pour permettre le passage de la petite faune, selon toutes les configurations possibles.

➤ **La Trame Verte et Bleue au vu de la doctrine Eviter (E) – Réduire – (R) – Compenser (C)**

Eléments naturels	Eviter	Réduire	Compenser
-------------------	--------	---------	-----------

<p>Boisements</p>	<p>Protection au titre de l'article de L.151-23 au sein du règlement graphique</p> <p>Constructions interdites sauf sous certaines conditions avec des emprises au sol limitées</p> <p>Aucune construction principale à moins de 15m d'un ensemble boisé protégé au titre de l'article L.151-23 et matérialisation de la bande de recul dans les OAP sectorielles</p>	<p>Autorisation des coupes et abattages pour des raisons de sécurité ou sanitaires, avec l'obligation de conserver le caractère boisé</p>	<p>Compensation à hauteur de ce qui a été détruit : 1 sujet pour 1 sujet, ou 1m linéaire pour 1m linéaire, ou 1m² pour 1m².</p>
<p>Haies</p>	<p>Protection au titre de l'article de L.151-23 au sein du règlement graphique</p>	<p>Autorisation des coupes et abattages pour des raisons de sécurité ou sanitaires, avec l'obligation de conserver le caractère boisé</p>	<p>Compensation à hauteur de ce qui a été détruit : 1m de linéaire pour 1m linéaire, ou 1m² pour 1m².</p> <p>Critères de compensation définis selon la fonctionnalité de la haie : hydraulique ou paysagère</p>
<p>Talus plantés, alignement d'arbres, arbres isolés, vergers, parcs arborés et jardins remarquables</p>	<p>Protection au titre de l'article de L.151-23 au sein du règlement graphique</p> <p>Aucune construction principale à moins de 15m d'un alignement d'arbres protégé au titre de l'article L.151-23</p> <p>Les talus ne peuvent être recouverts de matériaux et couvertures imperméables et / ou synthétiques</p>	<p>Autorisation des coupes et abattages pour des raisons de sécurité ou sanitaires, avec l'obligation de conserver le caractère boisé</p>	<p>Compensation à hauteur de ce qui a été détruit : 1 sujet pour 1 sujet, ou 1m linéaire pour 1m linéaire (de haies ou de talus plantés), ou 1m² pour 1m².</p>
<p>Milieus naturels ouverts et pelouses sèches calcicoles</p>	<p>Maintien du caractère ouvert des milieux calcicoles</p> <p>Conservation de la connexion écologique entre les différentes pelouses sèches</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
<p>Vallées, berges et ripisylves</p>	<p>Zonage N dans une majorité des fonds de vallée (97,85% des zones humides liées aux vallées sont en zone Naturelle ou agricole.)</p> <p>Aucune construction implantée à moins de 5m des berges d'un cours d'eau dans les zones A et N</p>	<p>Autorisation d'aménagement et de restauration des fonctionnalités écologiques du cours d'eau</p>	<p>En cas de destruction de la ripisylve, replantation avec des essences locales, adaptées aux conditions pédoclimatiques du milieu</p>

	<p>Maintien du tracé du cours d'eau en cas de bon état hydromorphologique</p> <p>Conservation du profil naturel des berges</p> <p>Protection et maintien de la ripisylves</p>		
Zones humides	<p>Protection au titre de l'article L.121-23 et R.121-4, 5°</p> <p>Interdiction de porter atteinte, dégrader, ou détruire le caractère naturel et humide des zones humides identifiées</p> <p>Interdiction de l'assèchement, de l'imperméabilisation, du remblaiement des zones humides</p>	/	<p>Compensations compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle, en cas de dégradation de zones humides</p>
Mares	<p>Protection au titre de l'article de L.151-23 au sein du règlement graphique</p> <p>Interdiction de comblement</p> <p>Construction interdite autour des mares dans un périmètre de 5m mesuré depuis la limite extérieure des berges</p> <p>Maintien d'une bande végétalisée dans ce périmètre de 5m et plantation de haies, bosquets et autre végétation existante</p> <p>Interdiction de toute plantation ou introduction d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>Maintien des berges en pente douce</p>	/	<p>La compensation d'impact sur les mares est obligatoire (OAP Trame Verte et Bleue)</p>
Sols	<p>Limitation de l'emprise au sol maximale des nouvelles constructions dans certains sous-secteurs permettant de limiter l'artificialisation</p>	<p>Coefficient de perméabilité dans certains sous-secteurs</p> <p>Il est attendu le traitement paysager des espaces perméables qui doivent servir à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir la biodiversité en milieu urbanisé.</p>	/

2. Paysage et patrimoine

➤ Synthèse

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal permet tout particulièrement de pouvoir classer en zones les grands espaces du territoire et, ainsi, assurer une cohérence paysagère globale assortie de règles adaptées, ce qui n'est actuellement pas possible sans document d'urbanisme. En matière de paysage, la cohérence intercommunale est une échelle particulièrement intéressante.

Plusieurs zones spécifiquement liées à la prise en compte du paysage et du patrimoine sont mises en place avec l'indice « p » comme « paysage » ou « patrimoine » : Ap, Np, Up. Ils permettent donc d'assurer une protection plus poussée que ce qui est actuellement en vigueur sur le territoire.

Il en est de même pour tous les éléments du patrimoine paysager et bâtis qui participent au cadre de vie global de la Communauté de Communes. Ces éléments, en l'absence de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ne peuvent être identifiés sur les communes ne disposant pas de document d'urbanisme.

Les incidences les plus importantes sont liées aux projets d'aménagement, notamment en extension, qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui ont comme objectif d'imposer une intégration paysagère adaptée à chaque projet.

Le règlement écrit, quant à lui, vient cadrer l'essentiel de l'architecture et des formes urbaines pour assurer une cohérence globale avec les espaces bâtis alentours (volumes, hauteurs, aspects,...). Il permet également d'imposer les types de clôtures qui sont essentielles pour une bonne perception dans le paysage. A ce titre la mise en place de haies de manière systématique en interface entre les zones U et A ou N, permet d'assurer une végétalisation des pourtours des espaces bâtis.

➤ Le paysage et le patrimoine au vu de la doctrine Eviter (E) – Réduire – (R) – Compenser (C)

Incidences potentielles	Mesures d'Evitement (E) – de Réduction – (R) –de Compensation (C) – d'Accompagnement (A)
<p>Banalisation des paysages et des formes urbaines et architecturales</p>	<p>(E) Végétalisation des pourtours des espaces bâtis qui s'impose dans le règlement avec l'interdiction de murs pleins et la nécessité de créer des haies en interface avec les zones agricoles et naturelles</p> <p>(R) Mise en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs en extension pour assurer la mise en œuvre d'aménagements cohérents</p> <p>(R) Règlementation écrite adaptée aux différentes zones urbaines du territoire</p> <p>(A) Création d'une zone U spécifique pour valoriser le patrimoine (Up)</p> <p>(A) Mise en place d'un nuancier annexé au règlement pour régler les teintes des enduits, menuiseries, volets, portes et ferronneries.</p>

<p>Dégradation de vues remarquables</p>	<p>(E) Sites inscrits et classés rappelés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et au sein desquels chaque projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dont les prescriptions pourront être plus strictes que les règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal</p> <p>(A) Création de zones A et N spécifiques inconstructibles pour valoriser le paysage (Ap et Np), particulièrement en vallée de la Varenne et en vallées de la Saône et de la Vienne.</p>
<p>Vulnérabilité du patrimoine naturel</p>	<p>(E) Protection des bois en tant qu'éléments remarquables du paysage</p> <p>(A) Protection du patrimoine naturel au titre des éléments remarquables du paysage</p> <p>(A) Espaces boisés à créer sur plusieurs communes pour recréer des talus et linéaires plantés</p>
<p>Dégradation du patrimoine bâti</p>	<p>(E) Monuments historiques et leurs périmètres de protection qui sont rappelés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et au sein desquels chaque projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dont les prescriptions pourront être plus strictes que les règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal</p> <p>(R) Création d'une zone U spécifique pour la valorisation du patrimoine (Up) avec des règles plus strictes.</p> <p>(R) Règlementation spécifique pour les éléments remarquables du patrimoine identifiés pour éviter leur disparition et leur dégradation</p> <p>(R) Identification de bâtiments n'ayant plus d'usages en zones A et N comme pouvant changer de destination et assurer, ainsi la pérennité de ce patrimoine</p> <p>(A) Mise en place d'un nuancier annexé au règlement pour régler les teintes des enduits, menuiseries, volets, portes et ferronneries</p> <p>(A) Mise en place d'outils pour valoriser le patrimoine : Orientations d'Aménagement et de Programmation patrimoniales à Quiberville, emplacement réservé à Etainpuis</p>

3. Eau et assainissement

➤ Synthèse

La ressource en eau a été prise en compte tout au long des réflexions d'élaboration du PLUi : depuis les objectifs politiques (PADD) jusqu'à leur application (Règlement graphique, écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue).

Les secteurs présentant une sensibilité en ressource en eau (captage et périmètres rapprochés, infiltration des eaux pluviales limitées...) ont été préservés de toute nouvelle urbanisation ou font l'objet de règles en matière d'infiltration des eaux pluviales.

Les incidences les plus importantes sont liées aux communes alimentées en eau potable par le forage de Brachy ; les nouvelles constructions dans ces secteurs sont conditionnées à la capacité d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire intercommunal, toute nouvelle construction devra s'assurer de la capacité en eau potable du captage concerné, de la capacité de traitement de la station d'épuration du secteur et d'assurer une perméabilité minimale. Le développement démographique visé par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables et les secteurs de développement sont en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire, au regard de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement.

Dans une optique de préservation de la qualité de la ressource en eau potable, mais aussi d'infiltration des eaux, bon nombre de végétaux sont identifiés dans le règlement graphique n°2 et font l'objet de prescriptions de préservation, de gestion et de compensation : la présence de ces végétaux, en plus d'avoir un intérêt paysager, écologique, et d'infiltration des eaux pluviales, jouent un rôle important dans la filtration des eaux infiltrées (par phytoépuration).

La gestion des eaux pluviales est quant à elle bien cadrée par le règlement écrit, conformément à la doctrine départementale et aux indications des différents syndicats de bassins versants consultés tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Celui-ci, accompagné des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, assure une gestion des eaux pluviales à la parcelle et une gestion alternative des eaux pluviales, de manière à favoriser une infiltration des eaux pluviales adaptée, limitant à la fois le risque d'inondation provoqué par l'imperméabilisation des sols et la surcharge des réseaux de collecte existant et leur rénovation coûteuse pour les collectivités.

➤ **L'eau et l'assainissement au vu de la doctrine Eviter (E) – Réduire – (R) – Compenser (C)**

Incidences potentielles	Mesures d'Evitement (E) – de Réduction – (R) –de Compensation (C) – d'Accompagnement (A)
Augmentation du besoin en eau potable	<p>(E) Conditionnement des nouvelles constructions dans les communes alimentées en eau potable par le forage de Brachy (nouvelles constructions possibles uniquement si le forage n'est plus surexploité et est en capacité de subvenir aux nouveaux besoins en eau potable) à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et le règlement écrit.</p> <p>(R) Prise en compte de la capacité du réseau d'alimentation en eau potable pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement mesuré de nouvelles constructions.</p> <p>(R) Protection des périmètres rapprochés de captages: aucune zone à urbaniser (AU) prévue dans ces secteurs.</p> <p>(R) Incitation à la récupération des eaux pluviales (de toiture notamment), à travers le règlement écrit et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue.</p>
Altération de la qualité de la ressource en eau	<p>(R) Mise en place d'un pourcentage minimal de perméabilité.</p> <p>(R) Incitation à la végétalisation des parcelles et des opérations d'aménagement, à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue et le règlement écrit.</p> <p>(R) Incitation à la végétalisation des ouvrages de collecte des eaux pluviales à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue et le règlement écrit.</p>
Augmentation des besoins d'assainissement	<p>(R) Toute construction nouvelle devra justifier d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, d'un assainissement autonome fonctionnel et aux normes permettant d'assurer l'épuration des eaux avant rejet.</p> <p>(R) Gestion à la parcelle obligatoire sauf en cas d'impossibilité technique.</p> <p>(R) Infiltration des eaux pluviales obligatoire sauf en cas d'impossibilité technique.</p>
Artificialisation des sols	<p>(R) Mise en place d'un pourcentage minimal de perméabilité.</p> <p>(R) Identification et préservation au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme d'éléments naturels participant à l'infiltration des eaux pluviales (mares, haies, arbre...).</p> <p>(R) Identification de linéaires plantés (haies, arbres) à créer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de renforcer l'infiltration des eaux pluviales.</p>

	(R) Application de règles de dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales.
--	---

4. Risques et nuisances

➤ Synthèse

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal met en évidence une prise en compte approfondie des contraintes naturelles, technologiques et des nuisances sur le territoire. Les risques identifiés, tels que les inondations, l'érosion des sols, les mouvements de terrain ou encore les risques technologiques, sont intégrés aux documents réglementaires du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qu'il s'agisse du règlement graphique ou écrit.

Pour les risques d'inondation, le plan de zonage n°2 intègre les périmètres des Plan de Prévention des Risques d'inondation (ceux des bassins versants de la Scie, de la Saône et de la Vienne, du Cailly, de l'Aubette et du Robec, ou encore de l'Austreberthe et du Saffimbec) au règlement graphique. Ces zones sont clairement identifiées par des aplats et renvoient aux Plan de Prévention des Risques d'inondation annexés. Dans les secteurs dépourvus de Plan de Prévention des Risques d'inondation, tels que la vallée de la Varenne, l'Atlas des Zones Inondables a été utilisé pour identifier les zones à risque, lesquelles sont majoritairement classées en zones naturelles ou agricoles (94%). Le règlement impose des mesures strictes pour éviter toute aggravation des risques : interdiction des clôtures pleines et des constructions susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux ou de perturber les crues.

Plus précisément, en ce qui concerne les axes de ruissellement, le règlement graphique identifie ces zones avec un périmètre de 25 mètres au sein des secteurs non couvert par un Plan de Prévention des Risques d'inondation ou un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales approuvé. Cela est notamment le cas dans la vallée de la Varenne. Des éléments paysagers tels que les mares, haies ou zones humides, qui jouent un rôle essentiel dans la gestion des eaux pluviales, sont également protégés. Le règlement impose des espaces en pleine terre, adaptés selon les zones, pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration. Des mesures spécifiques sont également prévues pour les aires de stationnement afin de réduire l'imperméabilisation des sols.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal accorde une attention particulière aux risques technologiques et aux pollutions des sols. Les secteurs pollués sont identifiés sur le règlement graphique, et les projets susceptibles de s'y implanter peuvent être refusés si les risques sont jugés trop importants. Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des risques, le règlement écrit établit des zones de danger avec des règles bien spécifiques. Le transport de matières dangereuses et les communes impactées par la présence de canalisations de transports de matières dangereuses sont également intégrés.

Pour les nuisances, le règlement graphique mentionne les abords des routes à grande circulation, tandis que les exploitations agricoles, potentiellement sources de nuisances sonores, sont situées en zones A pour éviter les conflits d'usage. Le

règlement stipule également que tout projet dans un secteur soumis à un classement sonore doit se conformer aux dispositions réglementaires annexées.

Enfin, les risques liés aux mouvements de terrain, notamment les éboulements de falaises ou les effondrements causés par des cavités souterraines, sont pris en compte. Le règlement graphique, identifie comme inconstructible, les zones à risques liés aux éboulements de la falaise. Le règlement impose également des précautions pour les constructions exposées au retrait et au gonflement des argiles.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'appuie donc sur les outils réglementaires du Code de l'Urbanisme pour garantir une gestion complète et précise des risques naturels et technologiques. La cartographie et le cadre réglementaire mis en place assurent la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

➤ **Les risques et nuisances au vu de la doctrine Eviter (E) – Réduire – (R) – Compenser (C)**

Incidences potentielles	Mesures d'Evitement (E) – de Réduction – (R) –de Compensation (C) – d'Accompagnement (A)
<p>Accroissement du risque d'inondation</p>	<p>(E) Intégration au règlement graphique de la couverture du territoire par les Plans de Prévention des Risques d'inondation</p> <p>(E) Affichage au règlement graphique des zones potentiellement inondable dans les secteurs non concerné par un Plan de Prévention des Risques d'inondation ou un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales approuvé</p> <p>(E) Interdiction des clôtures pleines au sein des zones potentiellement inondable, ainsi que de toute construction si son implantation ou sa nature risque de ralentir le bon écoulement des eaux de surface ou d'entraver la montée et le retrait des crues</p> <p>(E) Affichage au règlement graphique des axes de ruissellement des eaux pluviales pour les secteurs non couverts par un Plan de Prévention des Risques d'inondation ou par un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales approuvé</p> <p>(R) Instauration d'une zone d'expansion des ruissellements de 25 mètres de part et d'autre des axes de ruissellements des eaux pluviales non couverts par un Plan de Prévention des Risques d'inondation ou par un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales approuvé</p> <p>(R) Seule la réhabilitation des constructions existantes est autorisée au sein d'une zone d'expansion des ruissellements et toute nouvelle construction ou extension de construction existante est interdite</p> <p>(A) Identification au règlement graphique et protection au règlement écrit des éléments du patrimoine naturel et paysager limitant le risque de ruissellement des eaux pluviales</p> <p>(R) Obligation de prévoir un espace perméable au sein des opérations d'aménagement, avec des proportions différenciées selon les zones, permettant de réguler l'écoulement des eaux pluviales</p>

	<p>(R) Toute clôture doit prévoir l'insertion au niveau du sol d'au moins un passage pour l'écoulement des eaux pluviales (10 cm par 10 cm) sur chaque limite parcellaire</p> <p>(R) Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration de eaux pluviales de ruissellement (sauf pour les zones de circulation)</p> <p>(R) Mise en œuvre de prescriptions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales, incluant leur stockage, restitution et infiltration afin de réduire les risques d'inondation</p> <p>(R) Incitation à intégrer des solutions de gestion alternative des eaux pluviales dans la conception des futurs aménagements afin de réduire le risque d'inondation par effet de ruissellement</p>
<p>Accroissement des risques technologiques et de la pollution des sols</p>	<p>(E) Affichage au règlement graphique des secteurs où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués</p> <p>(E) Tout projet situé sur un secteur présentant une pollution du sol ou du sous-sol pourra être refusé si cette pollution constitue un facteur de risque</p> <p>(R) Prescriptions spécifiques en matière de constructibilité appliquées dans différentes zones de danger, en fonction de la nature des risques associés aux établissements ICPE susceptibles d'en générer</p>
<p>Accroissement des risques de mouvement de terrain</p>	<p>(R) Affichage au règlement graphique des secteurs littoraux soumis au risque d'éboulement de falaises</p> <p>(E) Aucune construction n'est autorisée au sein des secteurs littoraux soumis au risque d'éboulement de falaises</p> <p>(E) Application d'une zone Nbl interdisant toute nouvelle construction dans les secteurs non bâtis situés au sein de la bande littorale de 100 mètres</p> <p>(R) Les constructions dans les espaces proches du rivage doivent se limiter à la densification des ensembles bâtis existants, interdisant toute extension urbaine</p> <p>(R) Application d'une Nerl pour les espaces naturels proches du rivage n'autorisant que les aménagements légers</p> <p>(R) Application d'une zone Al pour les espaces agricoles proches du rivage interdisant toute construction</p> <p>(R) Application de règles spécifiques liées au risque d'effondrement de cavité souterraine aux zones U et AU en imposant des restrictions significatives en matière de constructions</p> <p>(R) Application de règles spécifiques liées au risque d'effondrement de cavité souterraine aux zones A et N en imposant des restrictions significatives en matière de constructions</p>

	(R) Il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol
Accroissement des nuisances	<p>(R) Affichage du périmètre de 75 mètres des routes classées à grande circulation au règlement graphique</p> <p>(R) L'ensemble des exploitations agricoles est localisé en zones A, où les autorisations de construction sont limitées, réduisant ainsi l'exposition des nouveaux habitants à ces nuisances</p> <p>(R) Les destinations et sous-destinations autorisées sous condition au sein zones U, AU, Ah et Nh doivent être compatibles avec l'environnement résidentiel et sont autorisées sous réserve de ne pas être pour le voisinage source de danger ni de nuisances tels que bruit, difficultés de circulation routière, poussières, odeurs, fumées, risques d'incendie ou d'explosion...</p>

5. Mobilités et déplacements

➤ Synthèse

Le projet de PLUi intègre de manière cohérente les enjeux liés aux mobilités et déplacements durables grâce à des mesures structurantes et adaptées. Le zonage applique le principe de Zéro Artificialisation Nette, favorisant une organisation territoriale compacte et polarisée. Cela encourage la proximité entre lieux de vie et d'activité, l'utilisation des mobilités douces, et la réduction de la dépendance à la voiture individuelle. Le zonage limite également la dispersion urbaine et l'isolement, en encadrant strictement les droits à construire dans les zones agricoles et naturelles.

Le PLUi réserve 21 919 m² à l'aménagement de voiries, à la création de chemins doux, ainsi qu'à la sécurisation de carrefours, avec 11 emplacements spécifiquement dédiés aux liaisons douces. Les chemins identifiés au règlement graphique doivent être conservés et entretenus, renforçant les mobilités piétonnes et cyclables.

Le règlement introduit des règles de stationnement visant à promouvoir l'usage des mobilités douces et des deux-roues non motorisés. Des dispositions spécifiques favorisent également les véhicules hybrides et électriques, avec des exigences moins contraignantes. Toutes les constructions doivent inclure des aires de stationnement sur site pour éviter les reports prolongés sur le domaine public, susceptibles d'entraver l'accès aux services ou la circulation.

➤ **Les mobilités et déplacements au vu de la doctrine Eviter (E) – Réduire – (R) – Compenser (C)**

Incidences potentielles	Mesures d'Evitement (E) – de Réduction – (R) –de Compensation (C) – d'Accompagnement (A)
<p>Inégalité d'accessibilité</p>	<p>(R) Règlement graphique favorisant une armature territoriale compacte et polarisée, limitant la dispersion urbaine et rapprochant les lieux de vie et d'activité</p> <p>(A) Environ 22 000 m² d'emplacement réservés pour l'aménagement de voiries, la création de cheminement doux et piétons, l'élargissement et sécurisation de voirie et le réaménagement ou la sécurisation de carrefours routiers. Environ 12 000 m² sont réservés pour la création et l'aménagement de stationnements</p> <p>(E) Préservation des rues et sentiers piétonniers et cyclables au règlement graphique (L.151-38)</p>
<p>Risques d'insécurité routière</p>	<p>(A) Sécurisation de carrefours et des aménagements routiers</p> <p>(R) Obligation pour toutes les constructions de prévoir des aires de stationnement hors domaine public pour éviter les encombrements</p> <p>(A) Aménagements visant à garantir une cohabitation sécurisée entre véhicules et modes doux (piétons, cyclistes)</p>
<p>Augmentation des GES et des nuisances</p>	<p>(A) Encouragement des mobilités douces</p> <p>(R) Règlement graphique limitant la dépendance automobile par la continuité des espaces bâtis et des itinéraires sécurisés reliant les lieux de vie aux services</p> <p>(A) Promotion de véhicules hybrides et électriques avec des exigences de stationnement moins contraignantes</p>
<p>Renforcement de la dépendance à l'automobile</p>	<p>(A) Intégration des liaisons douces dans le règlement graphique et le règlement écrit, avec des chemins et sentiers identifiés à conserver</p> <p>(A) Emplacements réservés dédiés spécifiquement aux liaisons douces</p> <p>(R) Règlement graphique limitant la dépendance automobile par la continuité des espaces bâtis et des itinéraires sécurisés reliant les lieux de vie aux services (cf. Analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation)</p> <p>(A) Encouragement des mobilités douces</p>

6. Climat – Energie

➤ Synthèse

Le projet de PLU intègre de manière pertinente les enjeux climatiques et énergétiques grâce à des mesures cohérentes et structurantes.

Le zonage assure la protection de 4 667 hectares de bois, vergers, parcs arborés et jardins, ainsi que de 531 km de haies et talus, jouant un rôle clé en tant que puits de carbone.

Le règlement favorise l'implantation de bâtiments bioclimatiques, autorise les installations d'énergies renouvelables, et optimise les apports solaires dans les constructions. Il impose également un pourcentage minimal d'espaces perméables par zone pour limiter l'effet d'îlot de chaleur. Les haies, talus et arbres identifiés au zonage doivent être préservés, avec une obligation de replantation en cas de suppression.

L'OAP Trame Verte et Bleue complète ces dispositions en mettant l'accent sur la végétalisation des espaces urbains, des clôtures et des toitures, contribuant à réduire les îlots de chaleur, améliorer la qualité de l'air et renforcer l'isolation thermique.

Bien que certaines recommandations restent non contraignantes, le PLU établit un cadre solide conciliant développement urbain, préservation de l'environnement et adaptation climatique.

➤ Le climat et l'énergie au vu de la doctrine Eviter (E) – Réduire – (R) – Compenser (C)

Incidences potentielles	Mesures d'Evitement (E) – de Réduction – (R) –de Compensation (C) – d'Accompagnement (A)
Inégalité d'accessibilité	<p>(R) Règlement graphique favorisant une armature territoriale compacte et polarisée, limitant la dispersion urbaine et rapprochant les lieux de vie et d'activité</p> <p>(A) Environ 22 000 m² d'emplacement réservés pour l'aménagement de voiries, la création de cheminement doux et piétons, l'élargissement et sécurisation de voirie et le réaménagement ou la sécurisation de carrefours routiers. Environ 12 000 m² sont réservés pour la création et l'aménagement de stationnements</p> <p>(E) Préservation des rues et sentiers piétonniers et cyclables au règlement graphique (L.151-38)</p>
Risques d'insécurité routière	<p>(A) Sécurisation de carrefours et des aménagements routiers</p> <p>(R) Obligation pour toutes les constructions de prévoir des aires de stationnement hors domaine public pour éviter les encombrements</p> <p>(A) Aménagements visant à garantir une cohabitation sécurisée entre véhicules et modes doux (piétons, cyclistes)</p>

<p>Augmentation des GES et des nuisances</p>	<p>(A) Encouragement des mobilités douces</p> <p>(R) Règlement graphique limitant la dépendance automobile par la continuité des espaces bâtis et des itinéraires sécurisés reliant les lieux de vie aux services</p> <p>(A) Promotion de véhicules hybrides et électriques avec des exigences de stationnement moins contraignantes</p>
<p>Renforcement de la dépendance à l'automobile</p>	<p>(A) Intégration des liaisons douces dans le règlement graphique et le règlement écrit, avec des chemins et sentiers identifiés à conserver</p> <p>(A) Emplacements réservés dédiés spécifiquement aux liaisons douces</p> <p>(R) Règlement graphique limitant la dépendance automobile par la continuité des espaces bâtis et des itinéraires sécurisés reliant les lieux de vie aux services (cf. Analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation)</p> <p>(A) Encouragement des mobilités douces</p>

7. Consommation d'espaces agricoles et naturels

➤ Synthèse de la consommation foncière sur le territoire

Les objectifs de consommation foncière sur le territoire ont été défini afin de répondre aux enjeux de réduction de la consommation foncière en accord avec le Zéro Artificialisation Nette tout en respectant les objectifs de croissance fixés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a débuté bien avant l'approbation de la dernière version du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (mars 2024), justifiant en partie la légère différence entre les attendus du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires 2024, soit une réduction de -52% de la consommation foncière recensée entre 2011 et 2020 pour les dix années suivantes et celle prévu par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

De ce fait, la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur le territoire de la Communauté de Communes Terroir de Caux est estimée à hauteur de 117ha maximum pour la période 2021-2030, soit une réduction de -50% par rapport à la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers recensée entre 2011 et 2020. Un travail de report des Orientations d'Aménagement et de Programmation à l'échéance 2031 a également été réalisé afin de respecter les ambitions de réduction de la consommation foncière.

Un important travail a été réalisé afin d'identifier le potentiel de densification et de renouvellement urbain sur le territoire permettant d'obtenir une estimation à hauteur de 58% des besoins en logements. Cette estimation, si elle correspond à la majorité des besoins en logements reste à relativiser dans la mesure où les chiffres sont issus d'estimation pondérées par des coefficients en fonction de la typologie des secteurs (dents creuses, parcelles bâties divisibles, bâtiments réhabilitables...)

Le territoire a également réalisé un travail de valorisation des sites existants. Presque 30% des Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent des secteurs correspondant à de la densification urbaine ou à du renouvellement de l'espace bâti.

Au total, en comptant les 36 hectares déjà consommés depuis 2021, ce sont 117 hectares qui vont être consommés pour la période 2021-2031 sur des secteurs Naturels, Agricoles ou Forestiers.

L'analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles dans le présent rapport permet d'avoir un regard et une analyse site par site de la consommation et des aménagements à venir. Il en ressort que ce sont pour la grande majorité des parcelles agricoles cultivées et des prairies qui sont ciblées dans la consommation.

Un point de vigilance peut être soulevé sur les secteurs identifiés en Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités A et N. Au total, les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités représentent une surface de 74 hectares s'ajoutant à l'enveloppe foncière globale. Il est difficile d'évaluer la consommation foncière exacte que pourrait représenter l'ensemble de ces Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans la mesure où la nature des sites (densification de hameau, projet à vocation touristique et de loisirs...) varie. Il est important de rappeler que le règlement écrit encadre l'emprise maximale des sols afin de limiter une artificialisation trop importante sur ces secteurs où l'enjeu est de préserver leur caractère agricole et /ou naturel

➤ **La consommation foncière au vu de la doctrine Eviter-Réduire-Compenser**

Eviter	Réduire	Compenser
<p>Réduction de 50% de la consommation foncière sur la période 2021-2031 en comparaison avec la période 2011-2030</p> <p>Un zonage A et N qui couvre environ 94% du territoire de Terroir de Caux avec un règlement qui limite l'emprise au sol sur ces secteurs</p>	<p>Des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dont le dimensionnement a été ajusté au mieux afin d'être en cohérence avec le projet projeté et dont l'emprise au sol est fortement limitée afin de préserver les caractéristiques des sites</p> <p>Un besoin en logement identifié à 58% sur des secteurs en densification et renouvellement urbain et 25 sites d'Orientations d'Aménagement et de Programmation se trouvent sur des secteurs en densification urbaine ou en renouvellement de l'espace déjà bâti</p> <p>Le report de 45 ha de consommation foncière après 2031 par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation</p> <p>Une densité appliquée en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale qui permet de limiter l'extension urbaine tout en</p>	<p>/</p>

	respectant les caractéristiques rurales du territoire (avec certaines communes qui ont souhaité aller au-delà des densités minimums applicables)	
--	--	--

VIII. Evaluation environnementale des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

1. Evaluation environnementale des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

Comme évoqué et détaillé dans la partie « outils du Plan Local d'Urbanisme intercommunal », du présent rapport, les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles concernent un secteur à urbaniser en particulier. Elles sont obligatoires sur toutes les zones où une nouvelle opération de construction sera réalisée. Elles peuvent également être utilisées sur des secteurs déjà urbanisés pour des projets de renouvellement urbain. Elles permettent de définir les grands principes d'aménagement sur les secteurs.

Dans le cadre de l'évaluation des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, différents critères ont été pris en compte afin d'estimer l'incidence positive ou négative de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'environnement. L'évaluation des Orientations d'Aménagement et de Programmation est réalisée sous la forme de question évaluatives, formulées à partir des critères environnementaux retenus.

Les critères pris en compte et les questions évaluatives associées sont les suivantes :

Critère environnemental	Question évaluative	Eléments physiques présents sur la commune
Ressource en eau	<i>L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ?</i>	Zones humides – Mares - Cours d'eau – Zones Naturels d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
Milieux naturels et biodiversité	<i>L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ?</i>	Haies - Boisements - Bosquets - Zones Naturels d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
Paysage et patrimoine	<i>L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ?</i>	Patrimoine bâti et naturel (mûrs, haies, arbres, calvaires, porches...) - Monuments (église, chapelle, manoirs)

Risques	L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Zones inondables – Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Scie – Axes de ruissellement des Syndicats Mixte de Bassin Versant – Risques technologiques
Nuisances	L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ?	Nuisances sonores – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Sites Basias et Basol
Mobilités	L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ?	Desserte et localisation du site - Cheminements au sein des espaces urbanisés
Energies	L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et l'accroissement de la part des énergies renouvelables ?	Réflexion bioclimatique – Energie renouvelable – Limitation des rejets de gaz à effet de serre

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles projetées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terroir de Caux sont étudiées ci-dessous, secteur par secteur. Pour chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation, l'analyse mettra en évidence sous la forme de tableaux :

- Les enjeux ou les objectifs en lien avec le projet et les sensibilités présentes sur et aux abords du secteur
- Les réponses apportées dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Les éventuels impacts résiduels ou les points de vigilance sur lesquels doit être portée une attention particulière
- Les différents critères pris en compte sont évalués sous forme de code couleur à 3 niveaux pouvant être traduits de manière suivante :

	L'Orientations d'Aménagement et de Programmation va dans le sens du critère environnemental en préservant les sensibilités environnementales présentes, voire en ayant une incidence positive.
	L'Orientations d'Aménagement et de Programmation répond en partie au critère environnemental. Néanmoins, certains points de vigilance ou des questionnements subsistent quant à la prise en compte de certains impacts potentiels.
	Les réponses apportées par l'Orientations d'Aménagement et de Programmation ne semblent pas suffisantes pour répondre à certains enjeux environnementaux, induisant des impacts probables et potentiellement forts lors de la mise en œuvre du projet en question.

Commune	Nom OAP	L'OAP assure-t-elle une bonne gestion de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et humides ?	L'OAP contribue-t-elle à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ?	L'OAP participe-t-elle à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ?	L'OAP permet-elle de prévenir et de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	L'OAP permet-elle de limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions ?	L'OAP permet-elle de rejoindre les différents équipements, commerces et services proposés sur la commune en limitant la dépendance des personnes à la voiture individuelle ?	L'OAP permet-elle de limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et l'accroissement de la part des énergies renouvelables ?
Ambrumesnil	OAP Feu Saint-Eloi							
Anneville-Sur-Scie	OAP de la Scie							
Auppegard	OAP du stade							
Auzouville-sur-Saône	OAP route de la Mer							
	OAP La Gripière							
Avremesnil	OAP Maupassant							
	OAP Grande rue							
Bacqueville-en-Caux	OAP chemin de la Briquetterie							

	OAP rue du Président Coty							
Bacqueville-en-Caux	OAP chemin de la Briquetterie							
	OAP rue du Président Coty							
	OAP route de Pierreville							
	OAP route d'Ablemont							
Beautot-Varneville	OAP des Vikings							
Belleville-en-Caux	OAP route de Saint-Vaast							
Bertrimont	OAP Grande rue							
Biville-la-Baignarde	OAP la Ruelle							
Brachy	OAP route de la Mer							
	OAP route de Luneray							
Criquetot-sur-Longueville	OAP chemin des Dames							
Cropus	OAP route de Montreuil							
Crosville-sur-Scie	OAP Sous le Bois							
Denestanville	OAP route des Myosotis							

Gonnetot	OAP Rue de l'Eglise							
Gruchet-Saint-Siméon	OAP ancien Collège							
	OAP des Peupliers							
Gueures	OAP des Hauts Prés							
Heugleville-sur-Scie	OAP rue de l'Eglise							
Imbleville	OAP de la Croix Saint-Jean							
La Chapelle du Bourgay	OAP route de Paris							
	OAP Nell de Bréauté							
La Chaussée	OAP Porte Noire							
	OAP Rotomagus							
Lamberville	OAP Ancien Presbytère							
Le Bois-Robert	OAP rue Verte							
	OAP rue des Fleurs							
Longueville-sur-Scie	OAP route de Newton sud							
	OAP route de Newton nord							

Luneray	OAP le Clos des Dix Acres								
	OAP de la Cure								
	OAP des Forrières								
	OAP du Marquis de Radiolle								
	OAP ZA de Luneray								
	OAP Siamoisiers - Poitreaux								
	OAP du Stade								
	OAP Ancien Lidl								
Muchedent	OAP Route de Dieppe								
Ouville-la-Riviere	OAP du stade								
Quiberville	OAP Ancienne ferme du bourg								
	OAP rue des Vergers								
Royville	OAP du stade								

Saint-Denis-d'Aclon	OAP rue du Saule							
Saint-Denis-sur-Scie	OAP route d'Ordemare							
Sainte-Foy	OAP Coeur de bourg							
Saint-Germain-d'Etables	OAP route de Dieppe							
	OAP route de Torcy							
Saint-Honoré	OAP des Peupliers							
	OAP rue de la Brocante							
Saint-Maclou-de-Folleville	OAP Route de la gare							
Saint-Ouen-le-Mauger	OAP route du Manoir de Lestanville							
Saint-Pierre-Benouville	OAP rue de la Plaine							
	OAP route de la Forge							

Saint-Vaast-du-Val	OAP rue du 19 avril 1944							
Saint-Victor-L'Abbaye	OAP route de la Vallée							
Thil-Manneville	OAP route d'Auppegard							
	OAP rue du Calvaire							
Torcy-le-Grand	OAP route de la Mer ouest							
	OAP rue de la Poste							
	OAP route de Paris							
	OAP rue du Stade							
Tôtes	OAP Haras 1							
	OAP les Alizés							
	OAP rue des Forrières							
	OAP Haras 2							

Val-de-Saône	OAP route d'Eurville							
	OAP des Eglantiers							
	OAP route de Varvannes							
Val-de-Scie	OAP rue Jean Macé							
	OAP rue de Verdun							
Varneville-Bretteville	OAP rue des Grés							
Vénestanville	OAP rue de l'Eglise							
	OAP du Chêne							

2. Evaluation environnementale des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Le plan de zonage comporte 63 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités. Sur ces 63 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités :

- Les 2/3 visent à encadrer le développement et permettre le maintien d'activités existantes, avec un dimensionnement qui semble cohérent avec le besoin,
- Néanmoins, 1/3 des secteurs ne semblent pas être occupés par des activités à ce jour et autorisent le développement de nouvelles activités en zones A ou N,
- 56 hectares sont situés en zone agricole et 18,56 ha, en zone naturelle, ce qui représente une part non négligeable de développement. Les secteurs Ah et Nh permettent la densification des hameaux, ce qui limite l'extension de l'urbanisation. Néanmoins, ces secteurs autorisent l'artificialisation de parcelles agricoles ou naturelles.
- Les secteurs Nt1, Nt2 et Ni visent à accueillir de l'habitat léger pour le développement d'espaces de loisirs, de campings et d'hébergements touristiques. Ces secteurs répondent aux enjeux de renforcement touristique du territoire promus au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il s'agit de d'habitats légers, dont l'artificialisation est bien moindre en comparaison à de nouvelles constructions liées à de l'habitat ou à de l'activité économique. Les pourcentages d'emprise au sol sont également plus limités que dans les autres sous-secteurs urbanisables.
- 21 d'entre eux présentent un impact moyen sur les milieux et 13 autres secteurs présentent un impact fort, invitant à une vigilance particulière. Ces espaces présentent des sensibilités en termes de ruissellements, de risques inondation, de présences de zones humides, de cavités, de végétation qualitative (boisement, haies, arbres). Certains secteurs sont situés également dans des Zones Naturels d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique.

IX. Evaluation des incidences des emplacements réservés sur l'environnement

Sur le territoire, les emplacements réservés sont globalement caractérisés comme suit :

- Aménagements de voirie et sécurisation des déplacements,
- Création de stationnements,
- Extensions de cimetières et autres équipements publics,
- Gestion des eaux pluviales et des risques d'incendie,
- Amélioration des déplacements doux,
- Création et aménagement d'espaces verts et naturels,
- Mise en valeur en valeur du patrimoine.

Ces quatre dernières destinations sont des destinations favorables à l'environnement (gestion des ruissellements, projets de renaturation, valorisation des sites historiques ou patrimoniaux...).

Certains d'entre eux sont identifiés comme ayant un impact sur l'environnement du fait d'une consommation d'espace plus significative. Ce sont les extensions de cimetières qui sont les plus significatifs puisqu'ils se situent pour 2,5 Ha en extension urbaines (zones Ue notamment) ou sur des espaces naturels ou agricoles (zones A et N). Les stationnements, hors espaces déjà artificialisés représentent 7 300 m² et les projets futurs de voiries représentent 4 500 m².

Au global, les emplacements réservés représentent une surface d'environ 20 Ha à l'échelle du territoire. Ces surfaces sont réparties sur 40 communes.

Les emplacements réservés ne sont que des outils d'acquisition et ne garantissent pas la réalisation du projet. La consommation foncière sera à terme, plus modérée.

X. Note d'incidence Natura 2000

Terroir de Caux dispose de cinq zones Natura 2000 sur son territoire. Il s'agit des sites suivants :

- La Zone de Protection Spéciale « Le Littoral Seine-marin », située au large au nord de l'intercommunalité,
- La Zone Spéciale de Conservation « Littoral Cauchois », située au nord du territoire,
- La Zone Spéciale de Conservation « Le Pays de Bray – Les cuestas nord et sud », située sur la bordure à l'est de la Communauté de communes,
- La Zone Spéciale de Conservation « Forêt d'Eawy », située à l'est du territoire,
- La Zone Spéciale de Conservation « Le Bassin de l'Arques », traversant selon un axe sud / nord, l'est de Terroir de Caux.

Au regard de l'analyse précédente, l'évaluation conclut à l'absence d'impact réel pour la Zone de Protection Spéciale « Le Littoral Seine-marin », la Zone Spéciale de Conservation « Littoral Cauchois » et la Zone Spéciale de Conservation « Forêt d'Eawy », grâce aux outils mis en place par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la fois par le règlement graphique et les protections paysagères associées.

Concernant la Zone Spéciale de Conservation « Le Pays de Bray – Les cuestas nord et sud » l'impact du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est relatif. En effet, l'absence de protection paysagère au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, permet l'entretien de la pelouse calcicole et limite l'embroussaillage. Néanmoins, cette pelouse calcicole est l'unique pelouse concernée par une réglementation Natura 2000 sur Terroir de Caux. Un zonage N, plutôt qu'agricole aurait permis d'afficher une volonté de protection de cet espace. Néanmoins, ce zonage n'aurait pas permis d'encadrer les pratiques agricoles sur ce site pour limiter l'autre menace qui pèse sur les espaces calcicoles, à savoir l'abandon des systèmes pastoraux. En effet, ces pratiques sont remplacées par des usages intensifs. Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ne dispose pas

d'outils pour garantir le maintien d'une agriculture respectueuse des milieux calcicoles.

Enfin, au sujet de la Zone Spéciale de Conservation « Le Bassin de l'Arques », le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a un impact négatif direct sur ce site Natura 2000, qui concerne la vallée de la Varenne. En effet, par un zonage U dans les fonds de vallée et la projection d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle au bord de la Varenne, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal vient renforcer l'urbanisation continue qui pèse déjà sur ce site. De même, le zonage A en fond de vallée permet à l'activité agricole de continuer à se développer sur un secteur sensible à la mise en culture et à l'utilisation de produits chimiques. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tente de limiter ces impacts par un zonage N sur une partie importante du fond de vallée. Ce zonage est renforcé par la protection des zones humides au titre de l'article L.121-23 et R.121-4, 5°). De même, de nombreux éléments naturels (alignements d'arbres, haies, mares) sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 également. Cette protection permet de réduire les ruissellements sur un secteur déjà fortement artificialisé mais aussi de limiter les transferts de polluants vers le cours d'eau. Malgré ces mesures, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal viendra impacter et renforcer les pressions qui pèsent d'ores et déjà sur la vallée de la Varenne.

XI. Compatibilité avec les documents supérieurs

L'analyse de la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec les documents de rang supérieur portant sur les thématiques environnementales permet de mettre en évidence le fait que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terroir de Caux répond globalement aux attentes fixées par les documents. Des points de vigilances ont été soulevés par l'analyse quant à :

- La bonne prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Saône, actuellement en cours d'élaboration
- La prise en compte des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables afin d'affiner la stratégie de développement des énergies renouvelables sur le territoire

La mise en place d'indicateurs de suivi (cf partie XII du présent rapport) permet de définir des outils concrets afin d'assurer la bonne traduction des ambitions environnementales du document.

XII. Les indicateurs de suivi

Thématique	Indicateur	Source	Unité de mesure	Temporalité de l'évaluation	Valeur critique - mesure
Continuités écologiques	Evolution des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers : nombre d'hectares artificialisés par an en moyenne	CC Terroir de Caux	Hectare	Jusqu'à 2030	Dépassement de l'enveloppe allouée par l'application de la ZAN (117 ha entre 2021 et 2030)
	Superficie de boisement identifié au L.151-23 défriché	CC Terroir de Caux	Hectare	Durée du PLUi	1 ha ou plus – obligation de reboiser
	Surface de boisement plantée	CC Terroir de Caux	Hectare	Durée du PLUi	Néant indicateur positif
	Nombre d'arbres isolés identifiés au titre de l'article L.151-23 abattus	CC Terroir de Caux	Nombre	Tous les ans	Obligation de compenser
	Linéaire de haies arrachées identifiées au L.151-23 défriché	CC Terroir de Caux	Mètre linéaire	Tous les ans	Obligation de compenser
	Linéaire de haies replanté	CC Terroir de Caux	Mètre linéaire	Tous les ans	Egal au m ² arraché
	Linéaire d'arbres planté dans chaque secteur couvert par une OAP	CC Terroir de Caux	m ²	Tous les ans	Néant indicateur positif
	Superficie de zone humide renaturée	CC Terroir de Caux	Hectare	Durée du PLUi	Néant indicateur positif
	Superficie de zone humide détruite	CC Terroir de Caux	m ²	Tous les ans	Obligation de compenser
	Nombre de mares identifiées au titre de l'article L.151-23 disparues	CC Terroir de Caux	Nombre	Tous les ans	Obligation de compenser
Ressource en eau	Qualité de l'eau des cours d'eau	Syndicat du Bassin Versant	Nombre	Tous les ans	Seuils réglementaires
	Qualité des eaux souterraines (nappes phréatiques)	Agence de l'Eau Seine Normandie	-	Durée du PLU	Baisse de la qualité – travail avec l'agence de l'eau
	Qualité de l'eau potable	Agence Régionale de santé	Nombre	Tous les ans	Seuils réglementaires
	Etat de pression sur les captages	Syndicats d'Adduction en eau potable	Nombre	Tous les ans	Dépassement des capacités de prélèvement
	Nombre de stations d'épuration conformes		Nombre	Tous les ans	31 STEP pour une capacité totale de 12 465 EH

	Nombre de stations d'épuration non conformes	Syndicats d'assainissement des eaux usées	Nombre	Tous les ans	
	Capacité de traitement des stations d'épuration		Nombre	Tous les ans	Dépassement des capacités de prélèvement
Climat, air et énergie	Consommation d'énergie finale	ORECAN Ou PCAET	Nombre en GWh/an	Tous les ans	Dépassement de l'année 2019 (940 GWh)
	Production d'énergie renouvelable	ORECAN Ou PCAET	Nombre en GWh/an	Tous les ans	Inférieur à l'année 2022 (265 GWh)
	Nombre de déclarations de travaux pour isolation par l'extérieur	CC Terroir de Caux	Nombre	Tous les ans	Indicateur positif
	Emissions de gaz à effet de serre	ORECAN Ou PCAET	teqCO ₂ /an	Tous les ans	Supérieur ou égal à l'année 2021 (321 865 teqCO ₂)
	Qualité de l'air	Atmo Normandie	Concentration en polluant atmosphérique	Tous les ans	Dépassement des seuils recommandés
Risques et nuisances	Part des surfaces imperméabilisées dans les opérations d'aménagement	CC Terroir de Caux	Nombre	Tous les 3 ans	Obligation de compenser par de la renaturation si dépassement du pourcentage imposé par le règlement écrit du PLUi
	Nombre de logements neufs et de locaux d'activités implantés dans une zone à risque	CC Terroir de Caux	Nombre	Tous les 3 ans	Indicateur négatif – suivi de la vulnérabilité des constructions et habitant
	Nombre d'habitations touchées par une inondation par ruissellement	CC Terroir de Caux	Nombre	Durée du PLU	1 ou plus – modification du PLU pour rendre la parcelle inconstructible ou prévoir des mesures particulières
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelle	Etat	Nombre	Tous les 3 ans	Indicateur négatif – suivi de la vulnérabilité des constructions et habitant
	Nombre de logements construits dans une zone impactée par des nuisances sonores	CC Terroir de Caux	Nombre	Durée du PLU	Néant

Paysage et patrimoine	Nombre de bâtiments patrimoniaux recensés, disparus ou dégradés	CC Terroir de Caux	Nombre	Tous les 3 ans	1 ou plus – restauration à réaliser
	Nombre de bâtiments patrimoniaux altérés, remis en état	CC Terroir de Caux	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif



géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE